

## LES DOMMAGES DE MASSE ET LE DROIT PENAL AU CAMEROUN

**Arlette Christine AFOUBA TANGA**

*Docteur en droit privé, FSJP*

*Université Yaoundé II (Cameroun)*

**Résumé:** L'une des raisons de l'adoption d'un nouveau code pénal au Cameroun en 2016, était la prise en compte des évolutions sociétales. A ce sujet, si la Loi n° 2016/007 portant code pénal peut être jugée satisfaisante, la question de l'incrimination des atteintes portées à plusieurs personnes ou à leurs biens à la suite d'un acte ou fait unique, susceptible de recevoir la qualification d'infraction, demeure actuelle. Même si le code pénal ne tient pas compte du résultat collectif d'une infraction dans sa qualification ou sanction, l'idée d'une exigence de sa prise en compte va fleurir tant que les accidents collectifs et les risques sériels seront présents dans la société, mais surtout que les politiques publiques interviendront. Il serait donc temps d'y penser fortement...Car, il est indispensable et important que, le fait indexé comme un trouble à l'ordre social, soit incriminé à sa juste valeur

**Abstract:** One factor in adoption the Cameroonian penal law was social evolution. In fact, Law No. °2016/007 which introduced the Penal Code brings many innovations. However, we note that the Code contains some limitations, *inter alia* mass torts. The criminalization under

the new penal code remained the same by adopting traditional criteria like the quality of victim. The numbers of victims do not influence the qualification of facts or the application of the punishment. Even if the penal code does not take into account the collective result of an offence in its qualification or sanction, the idea of a requirement to take it into account will flourish as long as collective accidents and serial risks are present in society, but above all as public policies intervene. It is therefore time to think about it strongly... Because it is essential and important that the fact indexed as a disorder to the social order, be incriminated at its true value.

« Les incriminations sont, dit-on usuellement, construites à partir d'un trouble social que l'on souhaite éviter »<sup>1</sup>

## Introduction

**1. La réforme du code pénal camerounais de 2016** - « *Le propre des incriminations légales est d'être fluctuantes selon les époques, les nations, les groupes sociaux, et même selon les circonstances* »<sup>2</sup>. Par cette affirmation, Roger MERLE et André VITU entendaient sûrement souligner l'adaptation nécessaire de la loi pénale aux mutations sociales. Cette ambition qui a nourri la réforme pénale entamée au Cameroun en 2008<sup>3</sup> a donné lieu à l'adoption de la loi n° 2016/007 portant Code pénal du 12 juillet 2016. En effet, l'un des objectifs de cette réforme était la modernisation de la loi pénale adoptée aux lendemains des indépendances<sup>4</sup>. Cette loi a consacré la pénalisation de nouveaux auteurs<sup>5</sup>, actes et faits<sup>6</sup>. Cependant, certains troubles sociaux

à l'instar des dommages de masse n'ont pas été intégrés dans le code pénal de 2016.

**2. Notion de dommages de masse en droit pénal** – Encore appelés mass torts ou dommages collectifs, les dommages de masse désignent « *les atteintes aux personnes, aux biens ou au milieu naturel qui touchent un grand nombre de victimes à l'occasion d'un fait dommageable unique, ce dernier pouvant consister en un ensemble de faits dommageables ayant une origine commune* »<sup>7</sup>. En droit pénal, ils sont constitués de trois éléments cumulatifs. Premièrement, il y a dommage de masse lorsqu'un fait ou un acte susceptible de recevoir la qualification d'infraction<sup>8</sup>, affecte un grand nombre de personnes ou biens<sup>9</sup>. Deuxièmement, le fait générateur des dommages de masse, doit être unique, même s'il est possible d'envisager une source multiple qui interagit sur une série de personnes<sup>10</sup>. Troisièmement, les dommages de masse ne le sont que, parce qu'ils sont causés en un instant « T » qui peut être soudain ou continu<sup>11</sup>. *In concreto*, les dommages de masse en droit pénal désignent les atteintes portées à plusieurs personnes ou à leurs biens à la suite d'un

<sup>1</sup> G. BEAUSSONIE, « *La légitimité de la victime de l'infraction* », in C. RIBEYRE, *La victime de l'infraction pénale*, Paris, Dalloz, 2016, p. 55.

<sup>2</sup> R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, Paris, ed Cujas, n°2, 1976.

<sup>3</sup> Vr. Exposé des motifs, projet de Loi n° 989/PJL/AN portant Code pénal, n° 059/AN/9, juin 2016.

<sup>4</sup> Cf. Communication de M. Laurent Esso, Ministre d'État, Ministre de la Justice, garde des Sceaux sur le projet de loi portant Code pénal au Cameroun, 15 Juillet 2016, [http://ct2015.cameroon-tribune.cm/index.php?option=com\\_content&view=article&id=97781:2016-07-15-11-05-10&catid=1:politique&Itemid=3#contenu](http://ct2015.cameroon-tribune.cm/index.php?option=com_content&view=article&id=97781:2016-07-15-11-05-10&catid=1:politique&Itemid=3#contenu), consulté le 21/07/2018.

<sup>5</sup> À titre illustratif, on cite l'incrimination des locataires insolubles ou indélicats prévue à l'article 322. 1, C. pénal.

<sup>6</sup> C'est le cas de la vente illicite de médicaments incriminé à l'art. 258. 1, C. pénal ; le délit de mendicité prévu à l'article. 245, C. pénal.

<sup>7</sup> A. GUEGUAN-LECUYER, *Dommages de masse et responsabilité civile*, Paris, LGDJ, 2006, n° 77.

<sup>8</sup> Généralement, les dommages de masse et l'infraction sont liés. L'infraction se matérialise ici par la source du dommage.

<sup>9</sup> A. AKAM AKAM, « L'émergence de l'action collective en droit camerounais », *Bull. droit économique*, Université Laval, n° 2, 2017, p. 2.

<sup>10</sup> Vr. M. - F. STEINLE-FEUERBACH, « Le droit des catastrophes et la règle des trois unités de temps, de lieu et d'action », LPA 28 juill. 1995, p. 9.

<sup>11</sup> C'est notamment le cas de l'infraction instantanée et le cas de l'infraction continue. À titre illustratif, pour les dommages provenant d'accidents collectifs, on parlera d'infraction instantanée, mais on parlera plutôt d'infraction continue pour les risques sériels.

acte ou fait unique, en un instant précis et susceptible de recevoir la qualification d'infraction. En réalité, cette trilogie soulève la question de la pluralité des victimes en droit pénal dont l'étude est cantonnée au code pénal de 2016.

**3. La question de la pluralité des victimes d'une infraction en droit pénal camerounais** – Si la qualité de la victime, ou celle de la pluralité d'auteurs à une infraction<sup>12</sup> constituent un critère d'incrimination depuis l'adoption d'un code pénal au Cameroun, celle de la pluralité des victimes d'une infraction reste toute entière. Elle questionne en réalité sur la portée du résultat collectif dans la définition des infractions et des peines au Cameroun. Dès lors, il convient de se demander dans quelle mesure le droit camerounais, assure la répression des situations créatrices de victimes multiples, à la suite d'un fait ou d'un acte générateur unique pouvant retenir la qualification d'infraction. La réponse à cette question sera principalement abordée à partir du code pénal, considéré comme le cœur du droit pénal étatique et noyau dur d'une politique criminelle, en ce sens qu'il est indépassable lorsqu'il s'agit de réfléchir au devenir ou à la mutation des politiques criminelles.

<sup>12</sup> Qu'il s'agisse, de la loi pénale de 1965 ou de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 relative au Code pénal, la qualité de la victime est prise en compte dans la définition de certaines infractions ou la détermination de la peine applicable. Il en est de même de la participation de plusieurs personnes à la commission d'une infraction. A titre illustratif, voir art. 294 al.3.b, art. 302.2, code pénal de 2016 relatif à la répression des atteintes faites au mineur. Voir aussi art. 97 alinéa 1, Loi n° 67/LF/1 12 juin 1967 portant code pénal pour le parricide ; art. 340, Loi n° 216/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal au Cameroun pour l'infanticide ; art. 358, Loi n° 216/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal pour l'abandon de foyer.

**4. Les enjeux de la question du résultat collectif dans la politique criminelle au Cameroun** - L'intérêt principal d'une telle étude est tributaire de l'importance que le législateur pénal camerounais accorde au résultat collectif d'une infraction, pour atteindre ses finalités de politiques criminelles. Pour ce faire, ce sujet soulève une question originale dans la mesure où il opère un détachement des critères traditionnels d'incrimination<sup>13</sup>, en abordant sous un angle nouveau, la victime dans la définition des politiques criminelles au Cameroun. En effet, plutôt que de penser la victime à travers sa qualité<sup>14</sup>, il est intéressant de savoir dans quelle mesure la pluralité de victimes pourrait influencer dans la définition et la sanction d'une infraction pénale. Car, en l'état actuel, le législateur pénal camerounais a fait le choix du principe de l'exclusion du résultat collectif d'une infraction dans la définition de sa politique criminelle (I), alors même que cet élément pourrait être adopté comme une méthode d'incrimination à expérimenter (II).

#### **I- L'indifférence de la pluralité des victimes en droit pénal camerounais**

**5. La qualification pénale du fait ou de l'acte générateur des dommages de masse s'opère sans considération du**

<sup>13</sup> Il s'agit notamment de la participation dans la commission d'une infraction. L'auteur d'une infraction est défini selon sa participation à la réalisation de cette dernière. C'est le cas de la coaction et la complicité prévues aux articles 96 et 97, code pénal 2016.

<sup>14</sup> Ex. D. J. ZAMBO ZAMBO, « Le nouveau Code de procédure pénale et la victime de l'infraction : À propos de l'enrichissement du « parent pauvre » du procès pénal camerounais », *R.I.D.C.*, vol. 63 n° 1, 2011. p. 69-108.

résultat collectif de l'infraction (A). Ce principe est également observé dans le cadre des sanctions pénales envisageables (B).

### A. La qualification de l'infraction génératrice des dommages de masse en exclusion de son résultat collectif

6. Le code pénal camerounais n'attache aucune importance à la pluralité des victimes d'une infraction dans sa qualification, que l'on soit dans le cadre d'un accident collectif (1) ou d'un risque sériel (2).

#### 1- Cas de l'accident collectif

7. Inconnu du droit camerounais<sup>15</sup>, l'accident collectif désigne tout événement qui cause de manière instantanée des dommages d'une ampleur exceptionnelle<sup>16</sup>. Généralement marqué par le caractère non intentionnel, le fait générateur de l'accident collectif peut recevoir en l'état actuel, certaines qualifications pénales à savoir : le délit d'activités dangereuses (a) ou l'homicide involontaire (b).

#### a) Le délit d'activités dangereuses

8. L'inobservation d'un principe de précaution et/ou l'imprudence grave, source de dommages de masse – La violation d'une règle de sécurité peut mettre en danger plusieurs personnes dans le cadre d'un accident collectif. Un tel

manquement est susceptible de recevoir la qualification de délit d'activité dangereuse, défini à l'article 228 du code pénal camerounais comme le fait<sup>17</sup> ou le risque<sup>18</sup> de mettre autrui en danger. La définition des éléments constitutifs de cette infraction ne tient nullement compte du nombre de victimes. En effet, elle est caractérisée soit, par l'inobservation de précautions nécessaires pour éviter à autrui des dommages corporels pouvant résulter de son activité dangereuse soit, par une imprudence grave, risquant de mettre autrui en danger.

9. La violation du principe de précaution dans l'exercice d'une activité dangereuse - L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 228 du Code pénal fixe deux éléments constitutifs du délit d'activité dangereuse fondé sur le principe de précaution en fait fi de la pluralité de victimes. Dans un premier temps, le délit est constitué de l'exposition d'autrui à des dommages corporels, sans prises des mesures préventives. L'élément matériel incriminé peut être un acte positif ou négatif. La jurisprudence en fait une appréciation

<sup>17</sup> Art. 228, al. 1 : « est puni d'un emprisonnement de six (06) jours à six (06) mois, celui qui ne prend pas les précautions nécessaires pour éviter à autrui des dommages corporels pouvant résulter de son activité dangereuse ».

<sup>18</sup> Art. 228, al. 2 : « est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans et d'une amende de cinq mille (5 000) à cinq cent mille (500 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, par une imprudence grave, risque de mettre autrui en danger : a) en se servant du feu, d'explosifs, de combustibles ou de moyens mécaniques ou électriques ; b) en détruisant, même partiellement, des ouvrages ou édifices non habités même s'il en est le propriétaire ; c) en donnant des soins médicaux ou chirurgicaux ou en fournissant ou administrant des médicaments ou autres produits ; d) en conduisant, arrêtant ou abandonnant un véhicule ou un animal sur la voie publique. »

<sup>15</sup> A.C AFOUBA TANGA, *Essai sur une théorie juridique des catastrophes aériennes en Afrique centrale*, Thèse de doctorat en droit privé, Ecole doctorale de droit, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2017.

<sup>16</sup> C. LIENHARD, « Pour un droit des catastrophes », *Dalloz*, 1995, chron. p. 91.

large. En effet dans le cadre de l'accident ferroviaire d'Eséka survenu le 21 octobre 2016, le tribunal de première instance d'Eséka considère que « *la mise en circulation ferroviaire de voitures dont on a la pleine connaissance du dysfonctionnement voire de la défectuosité du système de freinage est constitutive d'une activité dangereuse*<sup>19</sup> ». Pour le juge, « *les seules précautions nécessaires qu'auraient dû prendre ce responsable, à dire d'expert, eussent été la simple mise à l'écart de ces voitures pour éviter à tous les passagers potentiels de la CAMRAIL*

<sup>19</sup> Tribunal de première instance d'Eséka, Chambre correctionnelle, Jugement n° 625/COR du 26 Septembre 2018, Affaire ministère public et ayants droits de A et autres ayants droits décédés + B. D Rosalie et autres victimes blessées Contre X, Y, Z,... et la société Camrail S.A (personne morale pénalement responsable) : « *Attendu que l'article 228 dispose qu'est < puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, celui qui ne prend pas les précautions nécessaires pour éviter à autrui des dommages corporels pouvant résulter de son activité dangereuse > ; Attendu sur ce point, que les experts sont unanimes sur le fait que les voitures CSR de fabrication chinoise, ont un système de freinage défaillant et qui a été signalé dès leur mise en circulation au top management de la société CAMRAIL ; Attendu que le prévenu ..., alors directeur général en était parfaitement au courant en ce qu'il a expliqué que ces défaillances ont été rapportées au constructeur, mais curieusement, il a validé une solution palliative pour camoufler cette insuffisance par le mixage de ces voitures avec celle de type SOULE de fabrication française ; Qu'il a d'ailleurs ajouté que lors de divers essais, il y a eu des loupés de gare, en ce que ces voitures ne respectaient pas les normes de distance de freinage ; Attendu ainsi que la mise en circulation ferroviaire de voitures dont on a la pleine connaissance du dysfonctionnement voire de la défectuosité du système de freinage est constitutive d'une activité dangereuse ; Attendu que les seules précautions nécessaires qu'auraient du prendre ce responsable, à dire d'expert, eussent été la simple mise à l'écart de ces voitures pour éviter à tous les passagers potentiels de la CAMRAIL des dommages corporels résultant de leur mise en voie permanente ; Attendu qu'il y a lieu de constater que cette infraction d'activités dangereuses est caractérisée à l'égard de ce prévenu ; Qu'il y a lieu de l'en déclarer coupable».*

*des dommages corporels résultant de leur mise en voie permanente* ». Est aussi constitutif d'activités dangereuses, le fait pour le conducteur de train, de ne pas exiger toutes les conditions de sécurité des passagers transportés en connaissance de toutes les insuffisances et la validation de ces insuffisances à travers le billet d'ordre qu'il a signé et à lui remis par le chef de sécurité. Le juge estime qu'en déplaçant la rame de train, alors que toutes ces insuffisances étaient connues de lui, il coule d'évidence que le conducteur du train ayant déraillé n'a pris aucune précaution pour éviter à ses passagers le danger qu'ils encouraient<sup>20</sup>. Le juge est même allé plus loin en retenant constitutif d'activité dangereuse, le fait d'avoir proposé au directeur général de la société de transport ferroviaire, l'adjonction de wagons supplémentaires, dans la mesure où cette suggestion validée a occasionné la surcharge du train qui, était la cause directe

<sup>20</sup> Ibid, « *Attendu que dans sa défense, il fait valoir, qu'il a effectivement signalé le dépassement du poids de la rame, autant qu'il a été informé de l'inexistence du frein rhéostatique, mais toutes les conditions de sécurité après essais réglementaires ont été respectées avant le départ de Yaoundé ; Attendu qu'il est pourtant établi de son propre aveu qu'en effet le frein rhéostatique était inopérant, mais en plus, toutes les voitures qui composaient la dite rame n'étaient pas freinées, outre la surcharge sus relevée ; Attendu qu'en déplaçant cette rame alors que toutes ces insuffisances étaient connues de lui, il coule d'évidence qu'il n'a pris aucune précaution pour éviter à ses passagers le danger qu'ils encouraient ; Que même la validation de cette surcharge à travers le billet d'ordre qu'il a signé et à lui remis par le chef de sécurité constitue le respect d'un ordre manifestement illégal, encore et surtout, que suivant les règles de fonctionnement à CAMRAIL, les règles de sécurité sont de l'exclusive appréciation de l'agent en charge qui, lorsque comme en l'espèce elles ne sont pas respectées, se doit d'éviter de faire déplacer la rame ; Attendu que ces faits et attitudes de ce conducteur le rendent coupable de l'infraction d'activités dangereuses tels que punis à l'article 228 du code pénal* ».

du déraillement de train<sup>21</sup>. Le juge pénal camerounais retient également la qualification d'activités dangereuses : le fait de valider la mise en voie d'un train tout en étant informé de la composition spéciale de la rame en surcharge et cela, en dépit des réserves formulées par le conducteur<sup>22</sup>; le fait de donner l'autorisation de circuler au conducteur de train au mépris des défaillances constatées sur la rame en cause et cela en violation des règles de sécurité du transport ferroviaire<sup>23</sup>. S'il est possible de conclure

qu'une telle qualification large des faits constitutifs de l'activité dangereuse semble assurer en l'espèce, le contrôle de la mise en œuvre des règles de sécurité du transport ferroviaire par le juge, l'acte prohibé ne doit pour autant pas obstruer dans un second temps, l'exigence de son exercice dans le cadre d'une activité dangereuse. En revanche, il conviendra de s'interroger sur la nature et la source de l'obligation de prévoyance<sup>24</sup> pour que la mise en danger soit retenue.

**10. La commission d'une imprudence grave source d'un risque de mise en danger d'autrui** – Prévues à l'alinéa 2 de l'article 228 du code pénal, cette infraction est caractérisée par la commission d'un acte d'imprudence survenu dans le cadre de l'usage du feu, de combustibles ou de moyens mécaniques ou

<sup>21</sup> Ibid : « Attendu que ce prévenu ..., a tout de même déclaré à l'enquête préliminaire qu'il est le coordinateur des activités de CAMRAIL dans le centre, et à ce titre, ce 21 octobre 2016, c'est lui qui a fait au Directeur général la proposition de l'adjonction de huit wagons prélevés sur le train venu de Ngaoundéré pour composer la rame de la mort. Attendu que par cette décision, ce prévenu a nécessairement provoqué la surcharge de ce train, qui est une des causes de l'accident déploré, mais encore, il n'a pris aucune disposition relative à la vérification de l'état de ces voitures qui ont parcouru 600 km, et sur l'efficacité de ce rajout dans le respect des règles du poids frein, qui dans le contexte de CAMRAIL doit nécessairement tenir compte des défaillances par lui connues des voitures CSR ; ... il y a eu mise en danger de tous les passagers, ... »

<sup>22</sup>Tribunal de première instance d'Eséka, Chambre correctionnelle, Jugement n° 625/COR du 26 Septembre 2018, Affaire ministère public et ayants droits de A et autres ayants droits décédés + B. D Rosalie et autres victimes blessées Contre X, Y, Z,... et la société Camrail S.A (personne morale pénalement responsable) : « Attendu toutefois que l'accident en cause étant la résultante de la surcharge, de l'inefficacité des freins entre autres, la responsabilité de ce prévenu tient à ce qu'il n'a pas tenu compte de tous les paramètres liés à cette composition exceptionnelle du train 152 VE, et a néanmoins donné le feu vert pour sa mise en voie, et ce en dépit des réserves formulées par le conducteur ».

<sup>23</sup> Tribunal de première instance d'Eséka, Chambre correctionnelle, Jugement n° 625/COR du 26 Septembre 2018, Affaire ministère public et ayants droits de A et autres ayants droits décédés + B. D Rosalie et autres victimes blessées Contre X, Y, Z,... et la société Camrail S.A (personne morale pénalement responsable) : « Attendu, ..., qu'en sa qualité de permanent exploitation, et après

consultation du permanent traction qui est son conseiller en matière technique, il a donné l'ordre suivant < PCC à chef de gare Yaoundé voyageur, donnez ordre au conducteur du train 152 VE l'autorisant de circuler avec dix-sept wagons- 675 tonnes > ; Attendu que cet ordre donné à la suite des réserves émises par le conducteur va s'avérer fatal au regard de la suite tragique des événements ; Attendu du reste qu'il a été donné sans prise en compte de toutes les défaillances constatées sur la rame en cause et en violation de l'article 201 de l'IGS no 7; Attendu qu'il n'y a point de doute sur la culpabilité de ce prévenu pour les faits d'activités dangereuses, ... »

<sup>24</sup> En effet, dans le cas de l'accident ferroviaire d'Eséka, le juge a analysé le manquement à l'obligation de précaution suivant les règles de fonctionnement la société camerounaise ferroviaire Camrail : « attendu qu'en déplaçant cette rame alors que toutes ces insuffisances étaient connues de lui, il coule d'évidence qu'il n'a pris aucune précaution pour éviter à ses passagers le danger qu'ils encouraient ; Que même la validation de cette surcharge à travers le billet d'ordre qu'il a signé et à lui remis par le chef de sécurité constitue le respect d'un ordre manifestement illégal, encore et surtout, que suivant les règles de fonctionnement à CAMRAIL, les règles de sécurité sont de l'exclusive appréciation de l'agent en charge qui, lorsque comme en l'espèce elles ne sont pas respectées, se doit d'éviter de faire déplacer la rame ». Cependant, le

électriques, de l'administration de soins médicaux ou chirurgicaux, de médicaments ou de tout autre produit ou dans le cadre de la destruction d'ouvrage ou édifices ou de la conduite d'un véhicule. Selon le Vocabulaire juridique Cornu, l'imprudence suppose à la base une initiative et se distingue ainsi d'un acte de négligence. La jurisprudence camerounaise confirme cette appréhension dans la mesure où il a retenu, que la formation et la mise en voie d'un train en surcharge et dépourvu du système de freinage en connaissance de cause<sup>25</sup> ainsi que l'embarquement des passagers ne disposant pas de titre de transport ayant conduit à la surcharge du train sont des faits constitutifs d'activités dangereuses<sup>26</sup>.

<sup>25</sup> Tribunal de première instance d'Eséka, Chambre correctionnelle, Jugement n° 625/COR du 26 Septembre 2018, Affaire ministère public et ayants droits de A et autres ayants droits décédés + B. D Rosalie et autres victimes blessées Contre X, Y, Z,... et la société Camrail S.A (personne morale pénalement responsable).

: « Attendu..., que les experts sont unanimes sur le fait que les voitures CSR de fabrication chinoise, ont un système de freinage défaillant et qui a été signalé dès leur mise en circulation au top management de la société CAMRAIL ; Attendu que le prévenu X, alors directeur général en était parfaitement au courant en ce qu'il a expliqué que ces défaillances ont été rapportées au constructeur, mais curieusement, il a validé une solution palliative pour camoufler cette insuffisance par le mixage de ces voitures avec celles de type SOULE de fabrication française ; Qu'il a d'ailleurs ajouté que lors de divers essais, il y a eu des loupés de gare, en ce que ces voitures ne respectaient pas les normes de distance de freinage ; Attendu ainsi que la mise en circulation ferroviaire de voitures dont on a la pleine connaissance du dysfonctionnement voire de la défektivité du système de freinage est constitutive d'une activité dangereuse ; Attendu que les seules précautions nécessaires qu'auraient dû prendre ce responsable, à dire d'expert, eussent été la simple mise à l'écart de ces voitures pour éviter à tous les passagers potentiels de la CAMRAIL des dommages corporels résultant de leur mise en voie permanente ; ..., qu'il y a lieu de constater que cette infraction d'activités dangereuses est caractérisée à l'égard de ce prévenu »

<sup>26</sup> Tribunal de première instance d'Eséka, Chambre correctionnelle, Jugement n° 625/COR du 26

La qualification de l'imprudence n'est pas limitative dans la mesure où le juge peut sanctionner aussi bien une obligation générale que particulière<sup>27</sup>. Toutefois, l'imprudence doit être d'une certaine gravité<sup>28</sup>. Par ailleurs, contrairement à l'alinéa 1 de l'article 228 du code pénal, l'alinéa 2 s'applique aussi bien dans le cadre des du dommage corporel que matériel<sup>29</sup>. Quoiqu'il en soit l'infraction d'activité dangereuse est constituée uniquement dans l'hypothèse où le dommage n'est pas réalisé. Dans le cas contraire, un autre type de qualifications devrait être envisagé.

Septembre 2018, Affaire ministère public et ayants droits de A et autres ayants droits décédés + B. D Rosalie et autres victimes blessées Contre X, Y, Z,... et la société Camrail S.A (personne morale pénalement responsable) : « Qu'il a ainsi veillé au bon embarquement de tous les passagers jusqu'au départ du train ; Attendu que les témoignages recueillis au cours de l'enquête préliminaire et en audience publique révèlent pourtant qu'il y a eu un grand nombre de passagers qui sont entrés dans le train, sur instructions des responsables de CAMRAIL, sans titre de transport, contribuant ainsi au dépassement du poids de la rame ; Que par ailleurs, les experts expliquent que cette surcharge de passagers dans un train en survitesse sur une voie avec les courbes, et accentuée par une déclivité de 16/1000 entre Minloh-Maloumé a facilité le basculement des wagons dans le ravin et à la gare d'Eséka ; Attendu que ces faits sont constitutifs des infractions d'activités dangereuses »

<sup>27</sup> Si la règle qui impose la prudence n'est pas indiquée dans un texte ou si elle est-elle précisée dans un texte. De plus, l'on ne sait pas s'il s'agit d'une loi ou d'un règlement.

<sup>28</sup> Il s'agit ici d'une infraction matérielle qui suppose la réunion de trois conditions : un acte positif contraire à la défense légale, un résultat dommageable et un lien de causalité entre l'acte et le résultat.

<sup>29</sup> En effet, en l'absence de disposition précisant la nature du dommage comme c'est le cas à l'alinéa 1, il faut en déduire qu'ici tous types de dommages sont retenus.

## b) Le délit d'homicide ou de blessures involontaires

**11. La qualification du fait de causer involontairement plusieurs dommages corporels** – Lorsqu'à la suite d'un accident collectif, plusieurs personnes décèdent ou ont des blessures corporelles, le fait générateur est susceptible d'être qualifié de délit d'homicide ou de blessures involontaires. Prévu aux articles 289 et suivants du Code pénal camerounais, le délit d'homicide ou de blessures involontaires désigne le fait de causer la mort ou des blessures, maladies ou incapacités de travail par maladresse, négligence, imprudence ou inobservation des règlements. Ainsi, l'infraction est caractérisée selon la nature de l'acte prohibé et le lien de causalité qu'il entretient avec les dommages réalisés.

**12. Le comportement prohibé** – Le législateur vise expressément les actes de maladresse<sup>30</sup>, d'imprudence<sup>31</sup>, d'inattention<sup>32</sup>, de négligence<sup>33</sup>,

d'inobservation des règlements<sup>34</sup>. L'appréciation du comportement prohibé est faite à l'aune d'une réglementation spécifique, mais également générale<sup>35</sup>. Pouvant aussi bien être un acte de commission ou d'abstention, la jurisprudence en fait une appréciation large. A titre illustratif, dans le cadre de l'accident ferroviaire d'Eséka survenu en 2016, le juge retient constitutif de délit d'homicide et de blessure involontaire à l'encontre de la société de transport ferroviaire du Cameroun : la mise en service du train 152 VE sans frein

<sup>34</sup> Le règlement s'entend des actes des autorités administratives à caractère général et impersonnel.

<sup>35</sup>Tribunal de première instance d'Eséka, Chambre correctionnelle, Jugement n° 625/COR du 26 Septembre 2018, Affaire ministère public et ayants droits de A et autres ayants droits décédés + B. D Rosalie et autres victimes blessées Contre X, Y, Z,... et la société Camrail S.A (personne morale pénalement responsable) : « *Attendu que le prévenu X a avoué que ..., il a autorisé la modification de la composition du train 152 VE qui devait partir de Yaoundé pour Douala, par l'adjonction de huit voitures issues de la rame qui était arrivée de Ngaoundéré; Qu'il a ajouté qu'il était coresponsable de cette mesure qui avait pour but de transporter le maximum de passagers au regard de l'affluence causée par la rupture de la voie terrestre entre ces deux villes ; Attendu qu'il se contente d'affirmer que toutes les mesures de sécurité ont été observées jusqu'à la mise en voie de cette rame ; Attendu pourtant que les experts révèlent que le train 152 VE était surchargé, et ce prévenu a du reste reconnu que le poids total était de 703 tonnes et non de 675 tonnes, comme prétendu, mais bien supérieur aux 650 tonnes réglementaires, en violation de l'IGS no 7 ; Qu'en outre, le frein rhéostatique avait été mis hors service dans la locomotive et davantage encore, plusieurs voitures de la rame ne freinaient pas du tout ; Attendu que ce florilège de manquements caractérisent bien la négligence, l'imprudence et l'inobservation des règlements du Directeur Général de CAMRAIL, qui ont causé la mort à 79 personnes et des blessures avec des incapacités de travail très élevées pour certains à des centaines de personnes, lors de l'accident ferroviaire de ce 21 octobre 2016 à Eséka ; Attendu qu'en application de l'article 289 du code pénal sus visé, il y a lieu de le déclarer coupable du délit d'homicide et blessures involontaires ».*

<sup>30</sup> Manifestation d'un manque de savoir-faire, d'habileté, action maladroite. Cf. <http://www.cnrtl.fr/definition/maladresse>, consulté le 30/07/2019.

<sup>31</sup> Faute involontaire consistant en un manque de prévoyance ou de précaution engageant la responsabilité civile ou parfois même pénale de celui qui l'a commise. Cf. <http://www.cnrtl.fr/definition/imprudence>, consulté le 30/07/2019.

<sup>32</sup> Acte témoignant d'un manque d'attention, d'un manque de considération, d'égards envers quelqu'un ou quelque chose. Cf. <http://www.cnrtl.fr/definition/inattention>, consulté le 30/07/2019.

<sup>33</sup> La négligence est l'attitude de celui qui fait ou cherche à faire les choses, avec moins de soin, d'attention ou d'intérêt qu'il n'est nécessaire ou qu'il n'est souhaitable. Cf. <http://www.cnrtl.fr/definition/négligence>, consulté le 30/07/2019.

rhéostatique et l'adjonction de 08 voitures en provenance de Ngaoundéré, sans vérification de l'état du système de freinage malgré la connaissance des défaillances du système de freinage des voitures depuis leur mise en service ; la continuité de l'exploitation de ces voitures par la prise de mesures palliatives inefficaces voire irrégulières, le mauvais calcul des poids frein et leur inexactitude sur les voitures chinoises et la surcharge de la rame du train 152 VE qui était de 675 tonnes au lieu de 650 tonnes. Le juge a aussi décidé que des manœuvres de freinage inappropriées, l'usage excessif des freins automatiques et directs<sup>36</sup>, le fait de laisser en circulation des voitures au système de freinage défectueux alors qu'on est chargé de leur entretien<sup>37</sup>, le fait d'avoir

minimisé les effets de l'absence du frein rhéostatique et celui de n'avoir pris aucune mesure pour le rétablir constituent un acte d'homicide involontaire<sup>38</sup> et sont constitutifs de l'homicide et de blessures involontaires, dès l'instant où ils ont contribué à la réalisation des dommages corporels.

**13. La causalité équivalente** - La gravité de la faute pénale s'analyse à l'aune du caractère direct ou indirect du lien de causalité en droit comparé<sup>39</sup>. En disposant qu'il y a homicide et/ou blessures involontaires, lorsqu'une maladresse, négligence, imprudence, ou inobservation des règlements, *est à l'origine ou a pour effet*, la survenance

<sup>36</sup> Tribunal de première instance d'Éséka, Chambre correctionnelle, Jugement n° 625/COR du 26 Septembre 2018, Affaire ministère public et ayants droits de A et autres ayants droits décédés + B. D Rosalie et autres victimes blessées Contre X, Y, Z,... et la société Camrail S.A (personne morale pénalement responsable) : « *Attendu cependant que les rapports d'expertise ... dénoncent des manœuvres de freinage inappropriées, du fait de l'usage excessif des freins automatique et direct ; Que ces constatations sont révélées par l'interprétation des graphiques issus de la boîte noire d'une part et de l'usure importante des semelles et porte-semelles des voitures d'autre part ; Attendu ainsi que l'usage quasi permanent du frein par le conducteur depuis la gare de Minloh-Maloumé, ajouté à la forte déclivité de ce tronçon, aux défaillances du système de freinage et la surcharge qu'il a lui-même constatées conduisent à sa culpabilité pour les faits d'homicide et blessures involontaires de l'article 289 du code pénal fort des victimes décédées et blessées de ce jour* ».

<sup>37</sup> Tribunal de première instance d'Éséka, Chambre correctionnelle, Jugement n° 625/COR du 26 Septembre 2018, Affaire ministère public et ayants droits de A et autres ayants droits décédés + B. D Rosalie et autres victimes blessées Contre X, Y, Z,... et la société Camrail S.A (personne morale pénalement responsable) : « *Attendu qu'en sa qualité de responsable principal d'entretien des voitures, il n'apparaît nullement qu'il a pris des mesures tendant à la mise hors d'exploitation de celles de type CSR, dont il connaissait par ailleurs*

*les défaillances, Que justement le fait de laisser en circulation ces voitures au système de freinage défectueux est de nature à mettre en danger les passagers transportés, et, a contribué à la survenance de la catastrophe d'Eséka ; Qu'il y a par conséquent lieu de le déclarer coupable ... d'homicide et blessures involontaires ; ».*

<sup>38</sup> Tribunal de première instance d'Éséka, Chambre correctionnelle, Jugement n° 625/COR du 26 Septembre 2018, Affaire ministère public et ayants droits de A et autres ayants droits décédés + B. D Rosalie et autres victimes blessées Contre X, Y, Z,... et la société Camrail S.A (personne morale pénalement responsable) : « *Attendu que ce directeur du matériel par intérim en charge des opérations de maintenance a reconnu à l'enquête préliminaire que la locomotive CC 3007 du train 152 VE ne disposait pas de frein rhéostatique, mais que toutes les révisions avaient toujours été correctement exécutées ; Attendu que ce responsable technique avait pertinemment connaissance de l'absence du frein rhéostatique, dont il minimise les effets ; Attendu toutefois que tous les experts s'accordent sur le fait que ce dispositif qui existe sur cette locomotive sud-africaine est nécessaire et aurait pu, s'il avait existé, joué un rôle positif dans la manœuvre de freinage entreprise par le conducteur avant l'issue fatale ; Attendu ainsi que n'ayant pris aucune mesure pour rétablir ce frein rhéostatique, il convient de le déclarer coupable ... d'homicide involontaire* ».

<sup>39</sup>Juris Classeur Pénal Code, Art. 221-6 à 221-7, Fasc. 20 : atteintes involontaires à la vie, n° 4 et s.

d'un résultat prohibé bien qu'involontaire, le législateur pénal camerounais a fait le choix de l'équivalence de la causalité. En effet, la théorie de l'équivalence des conditions veut que toute faute, sans laquelle le dommage n'aurait pu se produire, doit être considérée comme causale, aussi lointaine soit-elle. D'ailleurs, le code pénal envisage l'homicide aggravé, lorsque la mort d'autrui, les blessures corporelles involontaires sont *provoquées* par un incendie, une destruction d'ouvrage ou par des activités dangereuses<sup>40</sup>. Le terme *provoquer* laisse entrevoir que la simple participation à la réalisation d'un dommage est réprimée et devient susceptible d'aggravation selon les circonstances. En revanche, le caractère certain du lien de causalité entre le dommage et l'acte prohibé par la loi est exigé telle que confirmé par la jurisprudence.

**14. La confirmation jurisprudentielle de la théorie de la causalité équivalente en droit pénal camerounais** – Comme indiqué plus haut, le législateur exige le caractère certain du lien de causalité en excluant son caractère direct. Le Tribunal de première instance d'Eséka statuant en matière correctionnelle déclare coupable d'homicide involontaire, le fait pour le coordinateur des activités de la compagnie ferroviaire nationale camerounaise, d'avoir fait au Directeur général, la proposition de l'adjonction de huit wagons prélevés sur le train qui a

<sup>40</sup> Art 289 al. 2, C. pénal dispose que la peine est un emprisonnement de six (06) à vingt (20) ans, au cas où l'incendie, la destruction ou les activités dangereuses provoque des blessures, maladies ou incapacités de travail. L'alinéa 3 prévoit l'emprisonnement à vie, au cas où l'incendie, la destruction ou les activités dangereuses provoque plutôt la mort d'autrui.

déraillé et causé la mort de plusieurs passager<sup>41</sup>. Bien que n'ayant pas participé à la réalisation de l'accident, ce dernier l'a provoqué en proposant une rallonge de rames ayant contribué à la surcharge du train, cause directe de l'accident de train. A ce sujet, il peut paraître curieux de n'avoir pas retenu la responsabilité de l'État du Cameroun ou celle du fabricant des véhicules chinois, dans la mesure où l'un des conseils des prévenus a soulevé l'autorisation du gouvernement camerounais dans la décision d'allongement des rames et l'état des voitures chinoises qui à leur réception par l'État camerounais présentaient des vices de conformité<sup>42</sup>. La situation semble encore plus complexe dans le cadre des risques sériels.

## 2- Cas du sinistre sériel

**15.** Tout aussi inconnu du droit pénal camerounais, les risques sériels sont des événements répétitifs ayant pour origine un fait unique et dont les effets sont

<sup>41</sup> Tribunal de première instance d'Eséka, Chambre correctionnelle, Jugement n° 625/COR du 26 Septembre 2018, Affaire ministère public et ayants droits de A et autres ayants droits décédés + B. D Rosalie et autres victimes blessées Contre X, Y, Z,... et la société Camrail S.A (personne morale pénalement responsable) : « *Attendu que par cette décision, ce prévenu a nécessairement provoqué la surcharge de ce train, qui est une des causes de l'accident déploré, mais encore, il n'a pris aucune disposition relative à la vérification de l'état de ces voitures qui ont parcouru 600 km, et sur l'efficacité de ce rajout dans le respect des règles du poids frein, qui dans le contexte de CAMRAIL doit nécessairement tenir compte des défaillances par lui connues des voitures CSR ; Attendu que non seulement il y a eu mise en danger de tous les passagers, mais aussi cette décision de mixité des voitures sans contrôle, a eu pour conséquence les morts et les blessés lors de l'accident intervenu subséquentement à Eséka ; Qu'il y a par conséquent lieu de le déclarer coupable* ».

<sup>42</sup> *Op. cit.*

éclatés et différés dans le temps<sup>43</sup>. Les éventuelles qualifications susceptibles d'être retenues en droit pénal camerounais diffèrent selon que les atteintes sont matérielles (a) ou corporelles (b).

#### a) Hypothèse des dommages matériels

**16. Les atteintes aux biens d'autrui** – Les atteintes portées au bien d'autrui constituent l'essentiel des dommages matériels qui peuvent provenir d'un accident sériel. Contrairement à l'accident collectif, ils sont caractérisés par l'élément intentionnel<sup>44</sup>. L'on retient à titre indicatif, l'escroquerie et l'abus de confiance.

**17. L'abus de confiance** – Cette infraction consiste à détourner, détruire ou dissiper tout bien susceptible d'être soustrait et que le mis en cause a reçu, à charge pour lui de le conserver, de le rendre, de le représenter ou d'en faire un usage déterminé<sup>45</sup>. Le Tribunal de grande instance de Douala statuant en matière criminelle, dit qu'il y a abus de confiance, dans le cadre d'un acte de disposition par lequel, l'accusé avait inscrit dans le registre de l'entreprise des montants inférieurs aux sommes d'argent effectivement collectées auprès des clients et portées dans leurs carnets de versement

journaliers<sup>46</sup>. C'est aussi, ce qui a été observé dans le cadre d'une affaire où le directeur des ressources humaines de la société d'exploitation ferroviaire Camrail, avait retiré de la banque une somme de 72 465 000 francs CFA représentant le salaire global mensuel d'une partie du personnel percevant de cette manière son salaire par billettage. Il s'était rapproché du service de sécurité de la société, afin qu'une escorte soit mise à sa disposition. Les responsables de ce service, avaient fait appel aux services d'une autre société avec laquelle, ils étaient en relation d'affaires. Mais, les agents de celle-ci ont intentionnellement monté un holdup durant le transport de cet argent, causant ainsi un préjudice financier au personnel de la société qui n'a pas été en mesure de percevoir son salaire<sup>47</sup>.

**18. L'escroquerie** – Considérée comme une atteinte à la fortune d'autrui, l'escroquerie est prévue à l'article 318 alinéa 1.c du Code pénal de 2016. Il s'agit d'un délit intentionnel, commis par une personne qui, volontairement utilise des moyens frauduleux pour conduire une autre personne à lui remettre la chose convoitée<sup>48</sup>. La spécificité de cette infraction est la remise volontaire par le propriétaire d'un bien à une personne, qui l'a provoquée, par des manœuvres frauduleuses positives ou négatives, ayant interagi de manière déterminante<sup>49</sup>. Au-delà de cette condition, il est impératif que la victime ait subi un préjudice. Enfin,

<sup>43</sup> Y. LAMBERT-FAIVRE, Y. Lambert-Faivre, *Le droit du dommage corporel*, 2e éd., Paris, Dalloz, 1993, no 642.

<sup>44</sup> Pour une approche générale, lire, R. KEMAYOU KOUAYI DJILA, *Le droit pénal des affaires au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 27 et s.

<sup>45</sup> Cf. art. 318.b, C. pénal : « est puni ..., celui qui porte atteinte à la fortune d'autrui : par abus de confiance, c'est-à-dire en détournant ou détruisant ou dissipant tout bien susceptible d'être soustrait et qu'il a reçu, à la charge de le conserver, de le rendre, de le représenter ou d'en faire un usage déterminé. »

<sup>46</sup> TGI Littoral, jugement n° 145/Crim du 22 mars 2012, Aff. MP et Tiko united credit C/S.

<sup>47</sup> Cour d'appel du Littoral, arrêt n° 06/Crim du 12 janvier 2012, AFF. MP et CAMRAIL C/N.

<sup>48</sup> Lexique des termes juridiques, Dalloz, 25<sup>ème</sup> éd., 2018, vr. Escroquerie.

<sup>49</sup> C. MASCALA, « Escroquerie », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, juin 2016, n° 170 et s.

l'intention coupable de l'auteur qui provoque la remise volontaire du bien sera exigée.

## **b) hypothèse des dommages corporels**

**19. Les nouvelles incriminations relatives aux atteintes à la santé publique** - Justifiées par l'adaptation de la loi pénale aux évolutions sociales<sup>50</sup>, de nouvelles infractions ont été adoptées par le code pénal de 2016. Il s'agit tout d'abord de la vente illicite de médicaments prévue à l'article 258-1<sup>51</sup>. Cette infraction a été intégrée suite, à de nombreuses dénonciations de l'ordre des pharmaciens du Cameroun et de l'ordre national des médecins du Cameroun pris ensemble le ministère de la santé publique pour qui, la vente de médicaments dans les rues est devenue un problème de santé publique<sup>52</sup>. Il est dommage que le législateur n'ait pas

<sup>50</sup> Cf. Communication de M. Laurent Esso, Ministre d'État, Ministre de la Justice, garde des Sceaux sur le projet de loi portant Code pénal au Cameroun, 15 Juillet 2016, [http://ct2015.cameroon-tribune.cm/index.php?option=com\\_content&view=article&id=97781:2016-07-15-11-05-10&catid=1:politique&Itemid=3#contenu](http://ct2015.cameroon-tribune.cm/index.php?option=com_content&view=article&id=97781:2016-07-15-11-05-10&catid=1:politique&Itemid=3#contenu), consulté le 21/07/2018.

<sup>51</sup> Cet article dispose En effet, celui qui vend un médicament sans y être légalement autorisé, vend un médicament contrefait, périmé ou non autorisé ou détient, pour le vendre, un médicament falsifié, altéré ou nuisible à la santé humaine.

<sup>52</sup> La vente de médicament dans la rue est devenue très banal au Cameroun. En effet, des personnes physiques vendent à la sauvette en bordure de route, des médicaments tantôt périmés et/ou exposés aux intempéries. Elles rivalisent avec les officines agréées par le ministère de la santé, car une grande partie de la population achète ses médicaments auprès de ces vendeurs sans non seulement sans prescription médicale, mais en raison de leurs faibles revenus. Pour plus de détails, lire S. VAN DER GEEST, « Les médicaments sur un marché camerounais », *Anthropologie & Santé* [En ligne], 14 | 2017, mis en ligne le 01 mars 2017, consulté le 30 juillet 2018.

envisagé la prise en compte du caractère collectif du résultat de cette infraction<sup>53</sup>. La même observation vaut ensuite, pour l'altération de denrées alimentaires, désormais punie à l'article 258 du Code pénal camerounais : « *celui qui, soit altère des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des substances médicamenteuses, destinées à être vendues, soit détient des produits destinés ou uniquement propres à effectuer cette falsification* » encourt répression pénale. Cet article renforce l'idée d'une priorisation dans la politique criminelle du domaine de la santé publique. L'idée d'un renforcement de la protection de l'animal n'est pas à exclure, dans la mesure où cet article s'applique aussi bien dans le cadre de l'homme que dans celui de l'animal.

**20. Les anciennes qualifications maintenues dans le Code pénal de 2016 portant atteintes à la santé publique susceptibles d'être retenues en cas de dommages de masse** – D'anciennes qualifications pénales contenues dans le Code pénal de 1967 sont également susceptibles d'être retenues à l'occasion des dommages de masse. C'est le cas notamment des maladies contagieuses. L'article 260 en son alinéa 1 du Code pénal, sanctionne toute personne qui, par sa conduite, facilite la transmission d'une maladie contagieuse et dangereuse. C'est ici l'hypothèse d'une personne informée de son statut de sérologie positive, mais qui multiplie des conquêtes dans l'espoir et la volonté de transmettre ce virus à des personnes saines. Il y a également lieu de

<sup>53</sup> Car, en raison de son organisation informelle, cette vente à l'emportée des médicaments est susceptible dans son essence d'atteindre rapidement plusieurs personnes, surtout celles les plus démunies.

retenir la pollution prévue à l'article 261 du Code pénal. Cet article du Code pénal réprime toutes activités qui polluent une eau potable susceptible d'être utilisée par autrui ou qui pollue l'atmosphère au point de la rendre nuisible à la santé publique. Il s'agit là d'une infraction qui vise à assainir l'environnement de vie. C'est donc l'occasion de citer les nombreux dépôts d'ordures, amassés pendant des mois en bordure de route et de maisons d'habitation. Dans la même logique, l'infraction de rupture d'un contrat de travail ou de fourniture est susceptible de recevoir qualification le cas échéant, de dommage de masse<sup>54</sup>.

Ces nombreuses qualifications ressortent en toutes circonstances, l'absence de qualification spécifique du fait d'un résultat collectif de l'infraction. Toutefois, il est noté une admission très restrictive du caractère collectif de l'infraction qui pourrait être envisagée dans la définition de la sanction pénale applicable.

### **B. L'évocation de la pluralité de victimes sans portée dans la sanction pénale**

**21.** Le résultat collectif d'une infraction est inopérant dans la définition de la peine principale **(1)**. Bien qu'il soit évoqué, il n'est admis comme circonstance

<sup>54</sup> L'article 262, code pénal 2016 sanctionne celui qui rompt un contrat de travail ou de fourniture alors que la conséquence prévisible de cette rupture est soit, un grave danger pour la santé publique ou pour celle des malades hospitalisés, soit des dommages corporels graves, soit une détérioration grave des biens de toute nature, soit une privation d'électricité, d'eau, de gaz ou de toute autre source d'énergie au préjudice de plusieurs personnes.

aggravante que dans l'application des peines **(2)**.

### **1- Cas de la définition des peines**

**22.** De manière logique, le code pénal ne contient pas de sanctions principalement construites à partir du résultat collectif d'une infraction. Cette affirmation est avérée qu'il s'agisse de sanctionner les personnes physiques **(a)** ou les personnes morales **(b)**.

#### **a) L'hypothèse des sanctions pénales applicables aux personnes physiques**

**23. L'indifférence du résultat collectif dans la définition des sanctions pénales** – Il n'existe pas dans le code pénal camerounais, une peine qui sanctionne le nombre de victimes causées par une infraction. A titre illustratif, l'activité dangereuse est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, en cas de violation de défaut de précaution pouvant résulter de son activité dangereuse<sup>55</sup>. Cette sanction est renforcée en cas d'activité dangereuse fondée sur une imprudence grave<sup>56</sup>. En cas d'atteinte involontaire à la vie d'autrui, de blessures, de maladies ou d'incapacités de travail survenues dans le cadre de la conduite automobile, le mis en cause encourt une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de dix mil à cinq cent mille francs CFA ou de l'une de ces deux peines<sup>57</sup>. Mais en aucun moment, le législateur ne définit ces peines en prenant en compte l'hypothèse de la pluralité de victimes. Cette position a été confirmée en pratique, dans le cadre d'un

<sup>55</sup> Art. 228 al .1, C. pénal.

<sup>56</sup> Art. 228 al .2 et s. C. pénal.

<sup>57</sup> Art. 289 al. 1, C. pénal.

différend relatif à un déraillement de train, où le directeur Général a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois, tandis que les autres mis en cause personnes physiques ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de trois à cinq mois. La peine est plus sévère dans le cadre des atteintes à la santé publique, notamment en cas de vente illicite de médicaments, à savoir une peine d'un emprisonnement, de trois mois à trois ans et d'une amende d'un million à trois millions de francs ou de l'une de ces deux peines. Le code pénal de 2016 a prévu une peine moindre dans le cadre de l'altération de denrées alimentaires, qui a cependant été durcie par la Loi n°2018/020 du 11 décembre 2018 portant Loi-Cadre sur la sécurité sanitaire des aliments<sup>58</sup>. Quoiqu'il en soit, la comparaison de ces différentes peines rends compte de ce que la répression des atteintes à la fortune d'autrui, paraît plus sévère que celle relative à l'intégrité des personnes. Cette position doit être relativisée dans l'hypothèse de l'infraction d'incendie et de destruction.

**24. Une simple évocation de la pluralité de victimes sans considération dans la définition de la peine** - L'article 227 du Code pénal dispose à son alinéa 1 qu' : « *est puni d'un emprisonnement de trois (03) à dix (10) ans et d'une amende de cinq mille (5 000) à un million (1 000 000) de francs, celui qui, même s'il en est propriétaire, met le feu directement ou indirectement : a) à des lieux servant à*

*l'habitation d'autrui ; b) A tout véhicule de terre, de mer ou de l'air contenant une ou plusieurs personnes* ». Si l'on note ici, une prise en compte du nombre de victimes dans la réalisation de l'infraction, il n'est pas expressément indiqué que la pluralité de victimes soit un critère déterminant dans la définition de la peine. En effet, le seul critère est la présence d'une personne ou de plusieurs personnes, dans le véhicule. Il n'empêche que cette formulation assez équivoque pourrait laisser penser que le nombre de victimes soit une mesure dans la détermination de la peine sachant qu'un plancher et plafond ont été prévus. Le juge aurait donc dans ce cas, une marge de manœuvre dans la fourchette définie par le législateur.

#### **b) L'hypothèse des sanctions pénales applicables aux personnes morales**

**25. La responsabilité des personnes morales au Cameroun** – Admise au départ selon un régime de droit spécial<sup>59</sup>, la responsabilité pénale des personnes morales est désormais consacrée à l'article 74-1 du code pénal de 2016. Ce principe a d'ailleurs été retenu par la jurisprudence en application de cette disposition dans le cadre de l'affaire de l'accident ferroviaire de la Camrail. Si la question de savoir si cette dernière pouvait être reconnue coupable alors même qu'elle exerçait une activité d'intérêt général, en l'occurrence le service public de transport ferroviaire sous le contrôle de la puissance publique qui faisait d'elle un

<sup>58</sup> L'article 36 de cette loi dispose « sans préjudice de la répression des atteintes déjà prévues en matière de santé publique, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent (100) mil à deux (2) millions de francs CFA celui qui mets à disposition des aliments frelatés et/ou impropres à la consommation humaines et/ou animale ».

<sup>59</sup> G. NTONO TSIMI, « Le devenir de la responsabilité pénale des personnes morales en droit camerounais. Des dispositions spéciales vers un énoncé général ? », *Archives de politique criminelle*, vol. 33, no. 1, 2011, pp. 221-244.

démembrement de l'Etat camerounais<sup>60</sup>, le juge pénal lui a dénié cette qualité. Il a relevé que la société CAMRAIL S.A est une société commerciale, personne morale de droit privé, régie par les Actes Uniformes relevant du Traité OHADA, et ne saurait être assimilée à un démembrement de l'Etat. Par voie de conséquence, « *la mise en circulation permanente de voitures au système de freinage défectueux, qui est une des causes de la catastrophe dite d'Eséka conduit à la culpabilité de cette société* <sup>61</sup> ».

**26. Les peines principales applicables aux personnes morales** – Le régime de sanctions adoptées dans le cadre de la sanction des personnes morales est dual. Le code pénal comprend d'une part les peines exclusivement applicables aux personnes morales de droit privé telle que la dissolution prévue à son article 25-2. Considérée comme la peine capitale susceptible d'être prononcée contre une personne morale, la dissolution peut être

prononcée à l'encontre d'une personne morale qui a agi en violation de son objet social. La fermeture de l'établissement, peut aussi être prononcée à l'endroit d'une personne morale. Prévue à l'article 25-3 du code pénal, la peine de fermeture de l'établissement consiste dans la fermeture, temporaire<sup>62</sup> ou définitive, d'un établissement entendu au sens d'une personne morale. Cette sanction emporte l'interdiction, pour la personne morale en cause, d'exercer l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Si ces deux peines ne sont prononcées qu'à l'encontre des personnes morales de droit privé, l'amende s'applique indifféremment de la nature de la personne morale. Disposée à l'article 25-1 du code pénal, l'amende est une peine pécuniaire en vertu de laquelle le condamné, personne physique ou morale, verse ou fait verser au Trésor Public une somme d'argent déterminée par la loi. Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques. En revanche, lorsqu'une personne morale est coupable d'un crime pour lequel seule une peine d'emprisonnement est prévue, l'amende encourue est d'un million (1 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs. En l'espèce, cette sanction a été prononcée contre la Société CAMRAIL SA, à savoir 500 000 francs d'amende correspondant au délit d'activités dangereuses, d'homicide et de blessure involontaires causé à 744 victimes répertoriés par le gouvernement<sup>63</sup>. Ainsi, la

<sup>60</sup> La société Camrail s'estimait en effet, irresponsable en raison des obstacles de droit, à savoir l'irresponsabilité de l'Etat et de ses démembrements, l'absence d'action d'un de ses organes ou représentants, l'obéissance à l'autorité légale. « *Attendu enfin que la défense de la société CAMRAIL est assise sur l'obéissance à l'autorité légale, à savoir l'ordre donné par l'autorité de tutelle de procéder à l'adjonction des wagons pour résoudre le problème du trop-plein de passagers qui souhaitaient rejoindre les villes de Douala et Yaoundé ; Attendu cependant qu'un tel ordre, s'il a existé, n'exonère guère la société CAMRAIL S.A par le biais de son représentant légal de s'assurer de la fiabilité et de la sécurité des opérations de mise en circulation du train dans les conditions du 21 octobre 2016 ...* »

<sup>61</sup> Tribunal de première instance d'Eséka, Chambre correctionnelle, Jugement n° 625/COR du 26 Septembre 2018, Affaire ministère public et ayants droits d'A... et autres ayants droits décédés + B. D Rosalie et autres victimes blessées Contre X, Y, Z, et la société Camrail S.A (personne morale pénalement responsable).

<sup>62</sup> La durée de la fermeture temporaire ne peut excéder cinq (05) ans et le sursis ne peut être prononcé.

<sup>63</sup> Cf. Communiqué radio-presse établissant la liste des personnes blessées/décédées dans l'accident

pluralité des victimes ne constitue point un élément de définition de la peine, même si une sanction réparation est prononcée conformément aux dispositions de l'article 26-1 du code pénal<sup>64</sup>. Cette affirmation est aussi avérée dans l'application des peines.

## 2- Cas de l'application de la peine

27. Si le caractère collectif du résultat d'une infraction n'opère pas dans la définition des peines, ce principe est aussi reconnu dans l'application des peines qui consacre la règle du non-cumul de peine (a), tout en retenant la seule qualité de la victime comme circonstance aggravante (b).

### a) Le principe *non bis in idem*

28. **La règle du non-cumul de peines** – La pluralité des victimes soulève la question du cumul de peines. En l'espèce, plusieurs peines sont susceptibles d'être appliquées en raison de nombreuses qualifications possibles. Seulement, l'article 51 du Code pénal de 2016 rejette le principe de la qualification multiple en application de la règle *non bis in idem*. Une seule qualification devrait donc être retenue, à savoir celle sanctionnée par la peine la plus forte. De manière exceptionnelle, la règle du non-cumul des peines ne s'applique pas à dans le cas de deux (02) condamnations dont la première

ferroviaire du 21 octobre 2016, Cameroun Tribune, 10 août 2019.

<sup>64</sup> La sanction-réparation est une peine applicable aux délits passibles d'un emprisonnement inférieur à deux (02) ans ou d'une peine d'amende. Elle consiste dans l'obligation, pour le condamné, de procéder à la réparation matérielle du préjudice subi par la victime dans le délai et selon les modalités fixées par la juridiction compétente.

était devenue définitive avant la commission des faits qui ont motivé la seconde<sup>65</sup>. De même, le cumul est possible lorsque les faits incriminés, sont imputables aussi bien à la personne physique qu'à la personne morale<sup>66</sup>.

### b) Le rejet de la pluralité de victime, comme circonstances aggravantes

29. **Le maintien des critères traditionnels constitutifs de circonstances aggravantes** – Les circonstances aggravantes se présentent comme des faits qui, déterminés par la loi, se joignent à une infraction préexistante et entraînent une élévation de la peine encourue dans des proportions également établies par le législateur<sup>67</sup>. Le Code pénal camerounais prévoit deux causes générales<sup>68</sup> auxquelles s'ajoutent des circonstances spécifiquement prévues dans certaines infractions<sup>69</sup>. Ainsi, l'aggravation

<sup>65</sup> Art. 51, C. pénal : « au cas où un individu fait l'objet d'une même poursuite pour plusieurs crimes ou délits ou contraventions connexes, la peine la plus rigoureuse est seule prononcée. (2) Au cas où un individu fait l'objet de plusieurs condamnations pour crimes ou délits résultant de poursuites diverses, la confusion des peines principales peut être ordonnée par la juridiction saisie des dernières poursuites. En cas de cumul, l'ensemble des peines prononcées ne peut dépasser le maximum de la peine encourue pour l'infraction la plus grave. »

<sup>66</sup> Art. 74-1. c. C. pénal. : « la responsabilité pénale des personnes physiques, auteurs des actes incriminés, peut se cumuler avec celle des personnes morales. »

<sup>67</sup> C. de JACOBET de NOMBEL, *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, 2006, n° 2.

<sup>68</sup> C'est le cas de la récidive et de la qualité de fonctionnaire prévue à l'article 88 et 89, C. pénal.

<sup>69</sup> À titre illustratif, art. 260 Al. 2, C. pénal : « si la contagion facilitée est dangereuse pour la vie des animaux normalement destinés à la consommation humaine, l'emprisonnement est de un (01) mois à un (01) an ». De même, l'article 321 de la loi

de la répression ne tient nullement compte de la pluralité des victimes de l'infraction. En cas d'homicides et des blessures involontaires, une aggravation de la peine n'est admise que, si la mort est causée par un conducteur de véhicule quelconque qui conduit : en état d'ivresse ou d'intoxication, sans le permis exigé ou, qui prend la fuite<sup>70</sup>. En revanche, la qualité de la victime est largement consacrée dans la définition de la peine et son application.

Cette observation permet non seulement de soutenir la seule reconnaissance de la qualité de la victime, en dépit de l'évocation de la pluralité de victimes à l'article 227 du code pénal, qui davantage amène à s'interroger sur l'opportunité d'une prise en compte généralisée du résultat collectif d'une infraction en droit pénal camerounais.

## II- L'exigence d'une prise en compte de la pluralité de victimes en droit pénal camerounais

**30.** L'indifférence à laquelle le résultat collectif d'une infraction s'expose, laisse entrevoir peu à peu une exigence de sa prise en compte au regard de certains éléments factuels (A). Car, reconnaître la pluralité de victimes, comme une circonstance aggravante au même titre que la qualité de victime, pourrait constituer un

---

pénale de 2016 dispose que les peines de l'article 318 sont doublées si l'abus de confiance ou l'escroquerie ont été commis soit : a) Par un avocat, notaire, commissaire-priseur, huissier, agent d'exécution ou par un agent d'affaires ; b) Par un employé au préjudice de son employeur ou réciproquement ; c) Par une personne faisant appel ou ayant fait appel au public.

<sup>70</sup> Art. 289 Al. 2 et 3 C. pénal ; art. 290 C. pénal.

bénéfice dans la politique criminelle au Cameroun (B).

### A. Les fondements factuels

**31.** Au Cameroun, les dommages de masse sont une réalité qui ne devrait pas être ignorés de la politique criminelle du législateur. Ce pays a connu de nombreux accidents collectifs (1) et risques sériels (2).

#### 1- Quelques grands accidents collectifs survenus au Cameroun

**32.** Il convient de les distinguer selon qu'ils proviennent d'un fait naturel (a) ou de l'action de l'homme (b).

##### a) Les dommages de masse survenus à la suite d'une catastrophe naturelle

**33. La catastrophe naturelle du lac Nyos** – Le 21 août 1986 dans la région du Nord-Ouest Cameroun, le lac Nyos, un lac de cratère volcanique explose dans la nuit, à la suite de la chute d'un pan de la falaise qui le surplombait<sup>71</sup>. Cette explosion a été suivie d'un brassage des eaux contenant le gaz carbonique qui s'est dispersé dans les villages et prairies environnants<sup>72</sup>. C'est ainsi que de milliers de personnes qui vivaient aux alentours du lac ont trouvé la mort<sup>73</sup>.

---

<sup>71</sup> O. LEENHARDT, *La catastrophe du lac Nyos au Cameroun - Des mœurs scientifiques et sociales*, L'Harmattan – 1995, 190p.

<sup>72</sup> F. WESTERMAN, *La vallée tueuse*, Christian Bourgeois éditeur, Paris, 2015, 390p.

<sup>73</sup> En effet, dans la nuit du 21 Août 1986, un lac de cratère volcanique situé dans la région du Nord-Ouest Cameroun, précisément le lac Nyos a explosé et libéré environ un kilomètre cube de dioxyde de carbone. La catastrophe de Nyos qui a généré de nombreuses victimes a été causée par la chute d'un pan de la falaise qui surplombait le lac. Cette chute

**34. Vérification des critères de dommages de masse** – La catastrophe naturelle du lac Nyos observe bien la règle des trois unités qui sont l'identité même des dommages de masse, à savoir l'unité de temps, l'unité de lieu et l'unité d'action. S'agissant d'abord de l'unité de temps, qui renvoie au caractère de ce qui n'est ou ne se fait qu'en un seul instant<sup>74</sup>, il se manifeste ici par la réalisation des dommages en un instant précis. Comme le souligne la doctrine, « *le respect de l'unité n'implique pas nécessairement que l'action se déroule en une fraction de seconde ; le temps peut se compter en heures, voire en jours pourvu qu'il s'agisse d'un intervalle de temps continu ; ainsi un navire peut dériver plusieurs heures avant de s'abîmer dans la mer* »<sup>75</sup>. En l'espèce, les dommages se sont réalisés dans la nuit du 21 août 1986. Ensuite, l'unité de lieu se matérialise par l'identification précise du lieu où se produit l'évènement de telle sorte qu'il puisse être désigné par un nom précis qui permet de l'identifier. Dans le cas d'espèce, les dommages se sont réalisés aux alentours du lac Nyos. Enfin, l'unité d'action mérite d'être appréhendée comme celle du fait accompli<sup>76</sup>, et elle se

---

de roches a entraîné un brassage assez rapide des eaux : les eaux contenant le gaz carbonique se sont ainsi retrouvées en surface, ce qui a favorisé les émanations gazeuses. Comme le gaz carbonique pèse plus que l'air, il va s'échapper (se dispersant au niveau du sol sur une grande surface jusqu'aux villages et prairies environnants et causer la mort des villageois et de leurs troupeaux.

<sup>74</sup> <http://www.cnrtl.fr/definition/unite>, consulté le 21/07/2018.

<sup>75</sup> M.-F. STEINLE-FEUEBACH, « *Le Droit des catastrophes et la règle des trois unités de lieu, de temps et d'action* », Petites Affiches, 28 juillet 1995, n° 90, p. 9.

<sup>76</sup> En ce sens, l'évènement est désigné par un mot qui rend aisée son identification. En général, le fait dommageable se confond ici avec la manifestation du dommage.

distingue pour cela même de l'unicité de cause<sup>77</sup>. L'unité d'action renvoie ici à la catastrophe naturelle. Les trois règles d'unité étant réunies, les dommages survenus dans le cas de l'explosion du lac Nyos peuvent être considérés comme des dommages de masse. Cette règle des trois unités est aussi perceptible dans le cadre de certains accidents collectifs causés du fait de l'homme.

#### **b) Les dommages de masse réalisés du fait de l'homme**

**35. Les accidents de transport aérien : le cas du crash aérien de Mbanga Mpongo** -L'une des plus grandes catastrophes qu'a connue le transport aérien au Cameroun est l'accident aérien survenu à Mbanga Pongo. En effet, dans la nuit du 4 au 5 mai 2007, le Boeing 737 de la compagnie aérienne Kényane qui assurait un vol sur la ligne Douala-Nairobi, s'est écrasé quelques minutes après son décollage de l'aéroport international de Douala. L'avion a été retrouvé 48 heures plus tard à quelques encablures de l'aéroport, dans un village appelé Mbanga Pongo. Ce crash s'est soldé par le décès de toutes les personnes, au nombre précisément de 114, qui se trouvaient à bord<sup>78</sup>. Faisant application de la règle des trois unités, l'unité du lieu est matérialisée par la détermination précise du lieu de survenance du crash qui est Mbanga Pongo. Ensuite, l'unité de temps est le moment de réalisation du crash aérien, à savoir dans la nuit du 4 au 5 mai 2007. Enfin, l'unité d'action qui signifie le plus

---

<sup>77</sup> Car, l'accident est le plus souvent le résultat d'une causalité multiple.

<sup>78</sup> A.-C. AFOUBA-TANGA, « La responsabilité contractuelle du transporteur aérien au Cameroun en cas de catastrophe aérienne », *RAMATRANS*, Jan 2011, n° 3, p. 26 et s.

souvent qu'il y a un seul accident, renvoie ici au fait générateur, en l'espèce le crash aérien. Pour nous résumer, les dommages corporels (précisément les 114 personnes à bord de l'avion) et matériels survenus en l'espèce sont qualifiés de dommage de masse par ce qu'ils se sont tous produits à Mbangha Pongo, dans la nuit du 4 au 5 mai et du fait de l'action de la catastrophe aérienne. Cette combinaison du coup de théâtre est aussi avérée dans le cadre du transport ferroviaire.

**36. Les accidents de transport ferroviaire : l'accident ferroviaire d'Eséka** – Le Cameroun a connu plusieurs accidents ferroviaires. Mais le plus médiatisé reste à ce jour la catastrophe ferroviaire d'Eséka. Les faits de la cause remontent au 21 octobre 2016. À la suite de l'interruption du trafic routier entre les villes de Douala et de Yaoundé le 20 octobre 2016, des mesures d'urgence ont été prises par CAMRAIL et validées par l'État du Cameroun à travers le ministère des Transports, lesquelles ont consisté en l'adjonction de huit voitures supplémentaires sur le train 152 VE. Le train de voyageurs n° 152 VE de la société CAMRAIL S.A, parti de Yaoundé aux environs de 11 heures 15 minutes à destination de Douala, s'est désintégré à l'approche de la gare d'Eséka, où les quatre dernières voitures de la rame se sont renversées dans un ravin, les onze suivantes ont déraillé au niveau de la gare elle-même. Tandis que la locomotive, le fourgon et une voiture « voyageurs » ont continué leur chemin et se sont immobilisés près de quatre kilomètres plus loin. Le bilan de cet accident est

officiellement de 79 morts et plus de 600 blessés<sup>79</sup>.

**37.** Opérant une vérification de la dimension collective des dommages survenus, il ressort tout d'abord que l'unité de lieu est bien réelle en l'espèce par la survenance des dommages à Eséka. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'accident est baptisé, accident ferroviaire d'Eséka. Ensuite, s'agissant de l'unité de temps, bien que les dommages soient survenus à des intervalles plus ou moins distincts, ce temps est tout de même enfermé dans un délai déterminé. Enfin, l'unité d'action se manifeste ici par le déraillement. En d'autres termes, les dommages matériels et corporels sont survenus à la suite du déraillement. En conséquence, il s'agit bien d'un cas de dommage de masse.

Une telle argumentation confirme à suffisance non seulement l'idée de la réalité de dommages de masse au Cameroun, mais également et surtout celle la recrudescence d'un phénomène social. En effet, le Cameroun a également enregistré de nombreux dommages survenus à la suite de risques sériels.

## **2- Quelques grands risques sériels survenus au Cameroun**

**38.** Au Cameroun, les risques sériels les plus connus sont de nature financière<sup>80</sup>,

<sup>79</sup> Le Monde Afrique, « 82, 100, 200 morts ? Au Cameroun, l'impossible bilan de la catastrophe d'Eséka », cf. [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/10/24/au-cameroun-l-impossible-bilan-du-drame-d-eseka-j-ai-vu-mourir-plus-de-100-personnes\\_5205130\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/10/24/au-cameroun-l-impossible-bilan-du-drame-d-eseka-j-ai-vu-mourir-plus-de-100-personnes_5205130_3212.html), consulté le 30/07/2018.

<sup>80</sup> Il y a eu quelques crises sanitaires mais, l'impact n'a pas été aussi fort que celui des dommages non

à savoir : l'affaire de la Mission d'intégration et de développement pour l'Afrique (MIDA) (a) et l'affaire de la Fondation pour l'assistance maladie et maternité (*Famm Cameroon*) (b).

**a) L'affaire de la Mission d'intégration et de développement pour l'Afrique (MIDA)**

**39. L'affaire de la Mission d'intégration et de développement pour l'Afrique (MIDA)** – En début avril 2018, plusieurs centaines de personnes réclament le paiement des sommes cotisées devant les locaux d'une organisation apparemment internationale, dénommée la Mission d'intégration et de développement pour l'Afrique (en abrégé MIDA). En effet, selon la Conférence de presse tenue par le Ministre en charge de la communication, la MIDA collectait auprès du public, des fonds rémunérés au taux de presque 600% sous le prétexte d'une formation en secourisme, en éducation civique et citoyenne<sup>81</sup>. C'est ainsi qu'un montant de 18.807.452.000 francs CFA a été collecté auprès de 17.301 souscripteurs pour 1.504.594 de parts souscrites au titre de la septième vague<sup>82</sup>. Seulement, la MIDA n'a pas pu procéder comme convenu, au remboursement des sommes

corporels qui sont le plus souvent de nature financière.

<sup>81</sup> Cf. Conférence de presse tenue par le ministre en charge de la communication du 11 juin 2018 relative à l'affaire de la MIDA, <https://www.panoramapapers.com/2018/06/12/cameroun-affaire-mida-le-gouvernement-leve-les-enchers-et-reclame-plus-de-14-milliards-aux-organisateur/>, consulté le 23/07/2018.

<sup>82</sup> En effet, le mécanisme durait depuis un certain temps, car la MIDA avait pu rembourser certaines personnes. Seulement, les souscripteurs de cette vague n'ont pas pu être remboursés non seulement des sommes versées mais, aussi du surplus promis par la MIDA.

collectées et promises à titre d'intérêt à de nombreux souscripteurs. « *C'est alors que le gouvernement, compte tenu de l'ampleur que prenait cette situation, a, dans son devoir régalién de protection des populations, entrepris de mener des investigations à travers une enquête administrative prescrite par le Chef de l'État* »<sup>83</sup>. L'enquête administrative sera diligentée par la Délégation générale à la sûreté nationale, le Secrétariat d'État à la défense et la Direction générale à la recherche extérieure. Suite aux conclusions de cette enquête, une décision portant suspension d'activités d'une organisation clandestine dénommée la Mission d'intégration et de développement pour l'Afrique sera prise par le préfet du département Mfoundi en date du 12 avril 2018<sup>84</sup>. Par ailleurs, une enquête judiciaire sera ouverte par le parquet du tribunal de grande instance de Yaoundé dont la première audience s'est tenue le 17 mai<sup>85</sup> 2018. Ce mécanisme de fonctionnement, très proche du Système de Ponzi<sup>86</sup>, mérite vérification de la thèse de risque sériel.

<sup>83</sup> Cf. Conférence de presse, propos liminaire de monsieur Issa TCHIROMA BAKARAY, Ministre de la communication, Yaoundé, le 11 juin 2018.

<sup>84</sup> En effet, l'enquête administrative a été conduite par la direction générale de la sûreté nationale, la direction générale des renseignements et le Secrétariat d'État à la défense

Vr. « Procès des responsables de MIDA : des souscripteurs débarquent au tribunal », <https://www.camerounweb.com/CameroonHomePage/NewsArchive/Proc-s-des-responsables-de-MIDA-des-souscripteurs-d-barquent-au-tribunal-439558>, consulté le 31/07/2018.

<sup>85</sup> Cf. Cameroun – Escroquerie – Communiqué du MINCOM Issa Tchiroma : le président Paul Biya se prononce pour le remboursement des sommes extorquées aux victimes de la MIDA », <http://www.cameroun-info.net/article/cameroun-escroquerie-communique-du-mincom-issa-tchiroma-le-president-paul-biya-se-prononce-320574.html>, consulté le 31/01/2018

<sup>86</sup> Le système de Ponzi, qui tient son nom de son auteur Charles Ponzi, est un montage financier

#### 40. La vérification de la réalité des sinistres sériels dans le cas de la MIDA –

Parce que les sinistres sériels n'obéissent pas aux règles d'unité de temps et de lieu, notre vérification portera uniquement sur l'identification du fait générateur qui doit être unique et à effets éclatés dans le temps et différés<sup>87</sup>. En l'espèce, le défaut de remboursement des sommes collectées auprès des souscripteurs constitue le fait, à l'origine du sinistre. Ce manquement ne s'est pas produit pour chaque souscripteur au même moment. Il s'est réalisé individuellement à des moments divers. Il aura fallu l'écoulement d'un certain temps pour assister à une multiplication des dommages. Le fait que ce manquement ait frappé des individus isolés retarde le constat du lien de causalité entre le fait générateur et le dommage, si bien qu'il est facile de s'apercevoir que l'on se trouve bien en présence de dommages en série. Par ailleurs, les dommages de masse sont caractérisés par une certaine gravité qui justifie l'intervention de l'action publique. En l'espèce, le gouvernement souligne que des investigations ont été prescrites par le Chef de l'État, compte tenu de l'ampleur que prenait cette situation<sup>88</sup>. Des faits similaires ont été observés en 2006 dans le cadre de l'affaire de la Fondation pour l'assistance maladie et maternité cameroun.

---

frauduleux qui consiste à rémunérer les investissements des clients essentiellement par les fonds procurés par les nouveaux entrants. Si l'escroquerie n'est pas découverte, elle apparaît au grand jour au moment où elle s'écroule, c'est-à-dire quand les sommes procurées par les nouveaux entrants ne suffisent plus à couvrir les rémunérations des clients

<sup>87</sup> Y. LAMBERT-FAIVRE, *Le droit du dommage corporel*, 8<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2015, n° 645 et s.

<sup>88</sup> Cf. Conférence de presse, propos liminaire de monsieur Issa TCHIROMA BAKARAY, Ministre de la communication, Yaoundé, le 11 juin 2018.

#### b) L'affaire de la Fondation pour l'assistance maladie et maternité (*Famm Cameroon*)

#### 41. L'affaire de la Fondation pour l'assistance maladie et maternité-

En 2006, une organisation non gouvernementale dénommée, Fondation pour l'assistance maladie et maternité Cameroon en abrégé *Famm Cameroon*, avait entrepris le recrutement de cent cinquante (150) infirmiers camerounais pour le compte des États-Unis de qui elle prétendait avoir été mandatée<sup>89</sup>. Les personnes intéressées par ce recrutement étaient tenues de payer dans un premier temps, un an de cotisations sociales à hauteur de 768 000 francs CFA, auprès de cette organisation. Puis, le souscripteur devait constituer un dossier de demande de visa dont les frais d'établissement étaient versés auprès de *Famm Cameroon*, à hauteur de 3 340 000 francs CFA et indispensables à la signature préalable d'un avant contrat de travail afin de permettre le transfert du dossier de recrutement à l'ambassade des États-Unis au Cameroun. C'est ainsi que l'ONG a pu collecter près de 150 milliards francs CFA auprès d'un million d'adhérents<sup>90</sup>. Plusieurs femmes ayant souscrit à ce programme n'ont pas eu de suite sur la procédure et sont allées faire un mouvement d'humeur à l'ambassade des États-Unis au Cameroun. Une enquête a été ouverte par le département d'État américain et elle a donné lieu à une sortie

---

<sup>89</sup> Pour plus de détails, lire, « *Escroquerie : Famm Cameroon dans les mailles de la justice* », in *Le quotidien Mutations*, cf. <http://www.cameroon-info.net/article/escroquerie-famm-cameroon-dans-les-mailles-de-la-justice-105111.html>, consulté le 24/07/2018.

<sup>90</sup> Au total, le recrutement devra coûter 4 250 000 francs CFA par personne.

du représentant américain au Cameroun qui a affirmé que son État n'avait en aucun cas donné mandat à quiconque pour une telle mission. Les critères du sinistre sériel sont réunis ici en ce que le fait générateur, se matérialise par l'absence de voyage des souscripteurs. Les personnes qui avaient souscrit pour le recrutement et qui n'ont pas pu voyager ici sont les victimes de masse. Lorsque le sinistre sériel est identifié, lorsqu'il est formellement établi que de nombreuses personnes ont été les victimes d'un même phénomène, alors l'unité d'action enfin proclamée, permet au sinistre d'avoir un nom, en l'espèce le cas *Famm* Cameroon ou le cas MIDA dans lesquels la justice a été saisie. Il devient dès lors intéressant de penser opportunément à la prise en compte du caractère collectif d'une infraction dans sa répression.

Tous ces événements pointent le curseur sur le nombre des victimes survenues à la suite d'une seule et même infraction, ainsi que les mesures déroulées par la politique criminelle pour résorber le trouble social. D'ailleurs, ils ont toujours entraîné des actions politiques<sup>91</sup>, si bien qu'il est à se demander s'il ne serait pas opportun de considérer le caractère collectif du résultat d'une infraction.

## B. L'objectivité théorique

**42.** L'opportunité d'une prise en compte, du caractère collectif du résultat d'une infraction tient à la conception objective de l'infraction et de la peine **(1)**, qui permet d'envisager

<sup>91</sup> Cas de l'affaire d'Eséka où le président de la République a réagi pour accorder une indemnité financière aux nombreuses victimes.

la pluralité de victimes comme une circonstance aggravante au même titre que la qualité de la victime **(2)**.

### 1- La théorie objective de l'infraction et de la peine

**43.** La théorie dite objective de l'infraction et de la peine permet de jauger la portée relative de la qualification de l'infraction applicable au fait générateur des dommages de masse **(a)** et de la peine appliquée **(b)**.

#### a) La qualification insuffisante de l'infraction génératrice de dommages de masse

**44. La théorie objective en droit pénal** – L'histoire du droit pénal est riche de nombreuses théories qui se sont succédées ou renouvelées dans sa construction<sup>92</sup>. Plutôt que de faire un choix radical, le code pénal camerounais en a adopté plusieurs, selon l'objectif recherché<sup>93</sup>, parmi lesquelles on cite la théorie dite objective. Relevant de l'école néo-classique, c'est le trouble à l'ordre social qui est déterminant en l'espèce. En effet, pour être totalement constituée,

<sup>92</sup> W. JEANDIDIER, Les théories pénales du code pénal de 1810 à nos jours, in *Droit pénal général*, 2<sup>e</sup> éd., Paris 1991, [https://ledroitcriminel.fr/la\\_sciences\\_criminelle/penales/listes/introduction/jeandidier\\_theories\\_penales.htm](https://ledroitcriminel.fr/la_sciences_criminelle/penales/listes/introduction/jeandidier_theories_penales.htm), consulté en ligne le 26/09/2019, J.J. HAUS, Les théories pénales des origines au milieu du XIX<sup>e</sup> Siècle, in *Principes généraux du droit pénal*, 2<sup>e</sup> éd., Gand 1874, [https://ledroitcriminel.fr/la\\_sciences\\_criminelle/penales/listes/introduction/haus\\_theories\\_penales.htm](https://ledroitcriminel.fr/la_sciences_criminelle/penales/listes/introduction/haus_theories_penales.htm), consulté en ligne le 26/09/2018, J.J. Haus, Les théories pénales des origines au début du XIX.

<sup>93</sup> A titre illustratif, vr. D. Djila, « Libres propos sur la sanction pénale de la violation des procédures de passation des marchés publics au Cameroun », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 4, no. 4, 2014, pp. 761-775.

l'infraction matérielle nécessite un résultat. Par exemple pour l'infraction de coups et blessures volontaires, on a besoin de voir le résultat pour classer l'infraction. Or dans le cadre des dommages de masse, non seulement ce résultat est atteint, mais en masse si bien que ne pas prendre en compte ce critère reviendrait à une qualification insuffisante, voir modérée des faits. Certes, une tendance doctrinale est en faveur d'une prise en compte de l'auteur de l'infraction plutôt que de son résultat, mais ne pas prendre aussi en compte ce résultat constitue une dissimulation des conséquences de l'acte incriminé.

**45. La qualification insuffisante de l'infraction génératrice des dommages de masse** - Le défaut d'une prise en compte de la pluralité de victimes concourt à une incrimination limitée qui à notre avis, aboutit d'une certaine manière à la dilution du principal de la responsabilité. Au sens de l'article 74 du Code pénal camerounais, la responsabilité est le fait de répondre des conséquences de son acte. Faisant une application au cas d'espèce, cette définition suppose que, l'auteur des dommages collectifs soit tenu de répondre non seulement du dommage causé, mais également de l'intensité des dommages causés. L'une des justifications qui illustre l'importance de la valeur quantitative est justement celle du milliardaire. Le Larousse définit le milliardaire comme quelqu'un de très riche, disposant d'un capital ou de revenus d'au moins un milliard de francs. Cette définition est élaborée sur un critère quantitatif, dont l'une des conséquences est de lui conférer un statut proche de la valeur réelle de son patrimoine. Dès lors, pourquoi qualifier le fait de causer des dommages à une seule personne de la même manière que celle de

causer les dommages à plusieurs personnes alors même que l'infraction de génocide a été consacrée en droit international ? Certes le génocide répond à d'autres critères, mais le facteur quantitatif y est aussi bien mis en exergue. Le facteur quantitatif joue ici un rôle déterminant qui devrait être pris en compte pour marquer la volonté de réprimer un phonème qui crée un trouble majeur à l'ordre social. En effet, nous sommes ici en présence d'un dommage qui « *devient exceptionnel soit parce que chacun des dommages individuels est grave, soit parce que des dommages individuels (quoique réduits) affectent un grand nombre de personnes : la somme des préjudices individuels de faible importance révélera alors la gravité des dommages et le caractère exceptionnel de l'évènement*<sup>94</sup> ». Voilà pourquoi, « *si l'on veut tenir compte du résultat produit, il y a un élément qui devrait être fondamental et qui a toujours été négligé, c'est celui tiré du nombre des victimes tant il paraît évident que l'attention qu'on porte à ce que l'on fait doit être d'autant plus forte que cela peut impliquer un plus grand nombre de personnes* »<sup>95</sup>. Dès lors, il convient de prendre effectivement en compte, et tel quel, cette pluralité de victimes qui alimentent une certaine subjectivité de ce type de situation.

**b) La sanction pénale relative de l'infraction génératrice de dommages de masse**

**46. L'élément subjectif de la catastrophe aérienne** – Habituellement, lorsque plusieurs personnes subissent des dommages du fait d'un acte ou d'un fait

<sup>94</sup> C. LACROIX, *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, op.cit., p. 23.

<sup>95</sup> Cité in C. LACROIX, *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, op.cit., n° 679.

unique, cela suscite un sentiment d'émotion au sein de la société<sup>96</sup>. Ce sentiment est dû au fait que « *le droit à la sécurité est devenu un état d'esprit et un objectif* »<sup>97</sup>, si bien que les dommages de masse deviennent de plus en plus une plateforme de compassion collective et de rejet d'injustice<sup>98</sup>. Tout en s'identifiant à la masse des victimes, une grande partie de la population prend conscience d'une menace, dans la peur et l'indignation<sup>99</sup>. Les victimes directes ou indirectes cessent ainsi, d'être les seules victimes, puisque la collectivité toute entière souffre avec celles-ci de la survenance de cet événement. Il ne paraît donc guère approprié et pertinent qu'un tel événement, engendré par un acte de négligence, de maladresse, d'omission, mais qui cause des dommages d'une ampleur exceptionnelle, fasse l'objet d'une qualification ordinaire, mais surtout d'une sanction pénale commune. A titre illustratif, la Société Camrail SA a été condamnée à peine d'amende qui s'élève à 500.000 francs correspondant au délit d'activités dangereuses, d'homicide et de blessure involontaires causé à des centaines de passagers victimes du train qui a déraillé. Même si elle a également été condamnée à au paiement d'indemnité sur le fondement de l'action civile, il n'en demeure pas

<sup>96</sup>PH. SEGUR, « *La catastrophe et les risques naturels, essai de définition juridique* », *Revue de droit public*, 1997, p. 1694.

<sup>97</sup> Sur la même question Cf. C. LACROIX, *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, op. cit. n° 10.

<sup>98</sup>J. BETAÏLLE, « Aux sources catastrophiques du droit des catastrophes », in *Entreprises et environnement : quels enjeux pour le développement durable ?* [en ligne]. Nanterre : Presses universitaires de Paris Nanterre, 2011 (généré le 12 septembre 2017).

<sup>99</sup> A. GUEGUAN-LECUYER, *Dommages de masse et responsabilité civile*, Paris, LGDJ, 2006, p. 63, n° 7.

moins vrai que la somme semble maudite au regard de nombreux manquements et victimes sus cités. Il serait donc juste d'envisager autrement la pluralité de victimes dans la politique criminelle au Cameroun.

## 2- La justesse d'une expérimentation

47. La peine est le processus par lequel le système juridique assure le respect de la règle de droit, dans le double sens de l'affirmation de sa respectabilité et de son respect effectif, c'est-à-dire de la conformité des comportements à la règle. Dans le cadre des dommages de masse, la mesure de la peine devrait être non pas le résultat de l'infraction, mais le caractère collectif de ce résultat (b). Cette position n'est pas nouvelle puisque le droit comparé l'a expérimenté (a).

### a) L'exemple du droit comparé dans le traitement pénal des dommages de masse

48. La judiciarisation des dommages de masses en droit comparé anglais et italien - Un mouvement de judiciarisation est de plus en plus observé dans les accidents collectifs en droit comparé, notamment européen. Le Code pénal italien prévoit de manière spécifique deux types d'infractions : celles qui sont volontaires et celles qui sont involontaires<sup>100</sup>. Concrètement, le droit pénal italien dispose que celui qui provoque le naufrage d'un navire, ou la chute d'un avion, appartenant à autrui ou lui appartenant, sera puni d'un

<sup>100</sup> Livre 2, Titre VI (Art. 422- 452) Chapitre III.

emprisonnement de cinq à douze ans<sup>101</sup>. Cette peine est doublée lorsque l'accident implique un transport collectif de personnes<sup>102</sup>. De dispositions similaires sont prévues en Common law. Le droit anglais, notamment la « *Corporate Manslaughter and Corporate Homicide Act 2007* », dispose d'une catégorie d'homicides involontaires causés par les personnes morales à plusieurs personnes<sup>103</sup>. Une telle démarche aurait été non seulement souhaitable, mais également bienvenue dans le cadre de la réforme pénale de 2016 au Cameroun.

<sup>101</sup> Il dispose « *Naufragio, sommersione o disastro aviatorio (naufage, submersion ou catastrophe aérienne) Chiunque cagiona il naufragio o la sommersione di una nave o di un altro edificio natante, ovvero la caduta di un aeromobile, di altrui proprietà, è punito con la reclusione da cinque a dodici anni. La pena è della reclusione da cinque a quindici anni se il fatto è commesso distruggendo, rimuovendo o facendo mancare le lanterne o altri segnali, ovvero ado-perando falsi segnali o altri mezzi fraudolenti. Le disposizioni di questo articolo si applicano anche a chi cagiona il naufragio o la sommersione di una nave o di un altro edificio natante, ovvero la caduta di un aeromobile, di sua proprietà, se dal fatto deriva pericolo per la incolumità pubblica* ».

<sup>102</sup> C'est ainsi que l'article 430 du C. pénal italien prévoit expressément l'hypothèse de catastrophe ferroviaire. Il dispose que quiconque cause un accident de train sera puni d'un emprisonnement de cinq à quinze ans. Art. 449 qui dispose « *Delitti colposi di danno (délits par imprudence causant un dommage) Chiunque, al di fuori delle ipotesi previste nel secondo comma dell'articolo 423- bis, cagiona per colpa un incendio o un altro disastro preveduto dal capo primo di questo titolo, è punito con la reclusione da uno a cinque anni. La pena è raddoppiata se si tratta di disastro ferroviario o di naufragio o di sommersione di una nave adibita a trasporto di persone o di caduta di un aeromobile adibito a trasporto di persone* ».

<sup>103</sup> « *Le principe d'identification ou principe d'incarnation* » voudrait que le dirigeant d'une personne morale, susceptible d'incarner la société dans ses actions et décisions puisse également être personnellement reconnu coupable de l'infraction. Cf. C. LACROIX et M. F. STEINLE-FEUEBACH (dir.), *La judiciarisation des grandes catastrophes*, op.cit., p. 66 et s.

## b) Contemplation sur la pluralité de victimes dans la politique criminelle au Cameroun

**49. L'intégration du résultat collectif dans la définition des éléments constitutifs de certaines infractions** – Il s'agit de définir une qualification spécifique des actes potentiellement susceptibles de causer des dommages de masse. Effectivement, les infractions à l'origine de dommages de masse sont uniquement considérées sur le plan individuel, comme mettant en rapport un seul (ou un nombre très limité d'auteurs) et une seule victime (ou un petit nombre). Ceci, alors que de nombreux cas dans lesquels on invoque aujourd'hui, les infractions d'homicides ou de blessures par imprudence, sont des accidents collectifs causés par plusieurs auteurs qui ont commis des actes tous répréhensibles mais tous différents et éventuellement successifs et qui ont abouti à un grand nombre de victimes ayant subi de troubles très divers<sup>104</sup>. C'est notamment le cas de la santé et des transports communs. *Faisant application au cas d'espèce, nous proposons la formulation suivante : « est coupable d'homicide ou de lésions corporelles involontaires graves, la personne qui cause le décès ou toutes lésions corporelles de plusieurs personnes, du fait, de maladresse, d'inattention, d'imprudence, de négligence, d'inobservation des règlements ou d'obligations de sécurité et de prudence imposés par la loi ou le règlement, ou du fait, de tout autre défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention*

<sup>104</sup> Cité in C. LACROIX, *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, op.cit., n° 679.

*d'attenter à la personne autrui* »<sup>105</sup>. Cette considération devrait être prise en compte au moins à titre de circonstances aggravantes.

**50. La pluralité de victimes comme circonstances aggravantes de la peine** – Bien que « *les faits, les mœurs, les idées évoluent ; le droit, au contraire, vise à la stabilité* »<sup>106</sup>, une sanction adaptée aux conséquences d'une infraction viserait même à assurer la stabilité de l'ordre social recherché aussi par le droit pénal. Dans la mesure où l'introduction du caractère collectif d'une infraction ne pourrait prospérer, il serait alors indiqué à titre subsidiaire de le retenir comme circonstance aggravante. Car, « *dissuader, payer pour, rendre en retour, exprimer un attachement aux normes sociales... telles sont les fonctions que les peines sont susceptibles de remplir*<sup>107</sup> ». Ainsi, la peine applicable en l'espèce pourrait consister à doubler la peine fixée dans le cas d'une atteinte qui ne soit pas collective. Le mérite étant de renforcer au mieux, la protection de la victime pénale et de la collectivité.

**51. Pour conclure :** A notre avis, l'idée de l'admission du résultat collectif

comme critère d'incrimination fleurira tant que la société camerounaise connaîtra des dommages de masse. Il conviendrait dès lors, d'envisager un choix, entre son maintien comme un instrument de gestion des crises sociales par le politique, ou sa prise en compte dans la politique criminelle. La protection des consommateurs en droit pénal camerounais, par la répression d'un phénomène qui se banalise deviendra nécessité. Car, il importe que, le fait indexé comme un trouble à l'ordre social, soit incriminé à sa juste valeur.

<sup>105</sup> Mis en exergue par l'auteur, nous avons tiré cette définition de l'art. 156, Loi Organique portant code pénal rwandais n° 01/2012/OL du 02/05/2012. Cf. Art. 52, Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais. Vr aussi art. 156, Loi Organique portant code pénal rwandais n° 01/2012/OL du 02/05/2012.

<sup>106</sup> R. DEKKERS, « Le fait et le droit, problèmes qu'ils posent », in *Le fait et le droit : Études de logique juridique*, Bry, Bruxelles, 1961, p. 13.

<sup>107</sup> M. VAN DE KERCHOVE, « *Les fonctions de la sanction pénale : Entre droit et philosophie* », [file:///C:/Users/tanga/AppData/Local/Packages/Microsoft.MicrosoftEdge\\_8wekyb3d8bbwe/TempState/Downloads/INSO\\_127\\_0022%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/tanga/AppData/Local/Packages/Microsoft.MicrosoftEdge_8wekyb3d8bbwe/TempState/Downloads/INSO_127_0022%20(1).pdf), consulté le 26/09/2019.